

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2021-077

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle Démocratie Sanitaire ARS

30-2021-08-16-00001 - arrêté d'insalubrité d'un immeuble VAUVERT 10 rue
impasse carnot (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2021-08-11-00004 - Arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une
enquête publique relative au PC n°03001220R0014 sur la commune
d'ARAMON (6 pages)

Page 7

Prefecture du Gard /

30-2021-08-17-00001 - Arrêté transfert assignation comptable syndicats
DDFIP 30 NRP (2 pages)

Page 14

Prefecture du Gard / Direction des sécurités

30-2021-06-22-00009 - Délibération CLAC Sud Ouest n°
DD/CLAC/SO/n°71/2021-06-22 portant interdiction temporaire d'exercer et
pénalité financière (6 pages)

Page 17

Prefecture du Gard / SIDPC

30-2021-08-13-00003 - arrêté préfectoral du 13 août 2021 fixant la liste des
établissements autorisés à accueillir du public pour la
restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport
routier (2 pages)

Page 24

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-08-16-00001

arrêté d'insalubrité d'un immeuble VAUVERT 10
rue impasse carnot



ARRETE n°

De traitement de l'insalubrité d'un immeuble situé 10 Impasse Carnot à
Vauvert

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment ses articles 3 et 19 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2020-11-05-11 du 5 novembre 2020 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 3 mai 2021 ;

VU l'avis émis par le CODERST du 1^{er} juin 2021, concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et à l'interdiction d'y habiter ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, dans les parties communes, du fait notamment :

- Des manifestations d'humidité ;
- De l'absence d'éclairage dans les parties communes (montée d'escaliers) ;
- De la mauvaise collecte et évacuation des eaux pluviales issues des toitures ;
- Du branchement des eaux usées sur les descentes des eaux pluviales ;
- De la mauvaise protection d'ouvrages contre les risques de chute des personnes ;
- Du mauvais état des escaliers permettant l'accès aux logements ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, dans les logements, du fait notamment :

- De l'humidité excessive ;
- Du défaut d'isolation thermique ;
- De l'absence d'installation de chauffage fixe ;
- Du défaut de système de ventilation ;
- De la dangerosité des installations électriques ;

Considérant que cette situation présente des risques pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait des risques :

- D'affections respiratoires ;
- D'électrisation ;
- De chute des personnes.

Considérant que la réfection totale de la montée d'escaliers de l'immeuble, ne permettra plus de pouvoir accéder aux logements de l'immeuble ;

Considérant que le coût des travaux à réaliser, pour remédier aux causes de l'insalubrité, a été estimé comme étant supérieur au coût relatif à des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

L'immeuble situé 10 impasse Carnot à Vauvert, sur la parcelle cadastrée BC 90 est reconnu comme étant insalubre. Cet immeuble est la propriété de monsieur CANONGE Philippe domicilié 41 rue Jean Macé 30670 Aigues Vives.

Article 2

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements, cesse d'être du, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 3

Compte de la nature des désordres constatés et du danger encouru par les occupants et/ou les éventuels occupants :

- Les logements vacants sont frappés d'une interdiction définitive et immédiate d'habiter,
- Les logements occupés sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter, qui devra intervenir au plus tard dans un délai de 4 mois.

Une fois vacant, les logements ne pourront ni n'être loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de respecter le droit des occupants, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH.

Pour ce faire, il dispose d'un délai de 2 mois pour informer le préfet, de l'offre de relogement qu'il a fait aux occupants.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement provisoire des occupants dans les délais impartis, celui-ci pourra être effectué par la collectivité publique ou le préfet, à leurs frais.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

Article 5

Si le propriétaire réalise, à son initiative, les travaux visant à supprimer toutes les causes d'insalubrité visées dans le rapport de l'ARS en date du 3 mai 2021, ils pourront alors demander la mainlevée du présent arrêté. Pour ce faire, il leur appartiendra de contacter l'ARS à qui il appartiendra de constater les travaux effectués et leur conformité.

Les propriétaires devront alors tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des règles d'urbanisme.
En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Vauvert, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.
Il sera transmis au maire de Vauvert, au président de la communauté de communes de Petite Camargue, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vauvert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 16 AOUT 2021

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-11-00004

Arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation
d'une enquête publique relative au PC
n°03001220R0014 sur la commune d'ARAMON

PRÉFÈTE DU GARD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES**
unité Instruction et animation - Application du droit des sols

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA
☎ 04 66 56 45 52
mél : nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative
à l'instruction administrative du permis de construire n° 030 012 20 R0014
déposé par EDF RENOUELABLES FRANCE en vue de réaliser une centrale
photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc
sur la commune de ARAMON**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 15/06/2020 et complétée les 10/08/2020, 20/11/2020 et 04/06/2020, par EDF RENOUELABLES FRANCE représentée par Monsieur AUGÉIX David et enregistrée sous le n° 030 012 20 R0014 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction;

Vu la décision n° E21000053/30 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 28/06/2021 désignant un commissaire enquêteur;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 27/07/2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation à Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement territorial des Cévennes par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du mercredi 15 septembre au vendredi 15 octobre 2021 portant sur la demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de ARAMON lieu dit "Ile de Tamagnon", et enregistrée sous le n° 030 012 20 R0014.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée : environ 5,78 MWc
- nature et surface des panneaux : 30.000 m² de panneaux photovoltaïques
- surface de plancher édifiée : 53,66 m²
- aménagements connexes prévus : création de 1 poste de livraison, 1 poste de conversion, 1 citerne souple de 60 m³

ARTICLE 2: commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-François CAVANA, ingénieur agronome, retraité.

ARTICLE 3: mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Pour se rendre dans les lieux publics, le port du masque sera obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. L'ensemble des règles sanitaires afin d'éviter la propagation du virus covid-19 devront être respectées dont notamment la distanciation physique, le lavage des mains à l'entrée de la salle, aération des locaux, désinfection du matériel.

ARTICLE 4: siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie sise place Pierre Ramel - 30390 ARAMON, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- de préférence sur le site internet de la préfecture du Gard:
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 3 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :

- en mairie, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)

- en mairie, sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)

- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité Instruction et animation - Application du droit des sols, 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur supports papier et informatique, sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions de préférence :

- par courrier postal adressé à la mairie de ARAMON, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie - place Pierre Ramel - 30390 ARAMON)

- par courriel, à l'adresse suivante: "enquete-publique-phv@aramon.fr"

Dans ce cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et téléchargeables, et communicables sur support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 3 du présent arrêté :

- en les consignnant sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 5: permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales de l'enquête publique, les jours suivants:

- mercredi 15 septembre de 9h00 à 12h00 en mairie
- jeudi 30 septembre de 14h00 à 17h00 en mairie
- vendredi 15 octobre de 14h00 à 17h00 en mairie

ARTICLE 6: informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite au 10 janvier 2021. Le courrier d'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 7: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Madame Marylène TOURDOT
EDF renouvelables - service développement Sud
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 MONTPELLIER
tel : 04.99.13.09.52 - port: 06.19.39.54.15
mail : "marylene.tourdot@edf-re.fr"

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est la préfète du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8: clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, la responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9: rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la préfète du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, des registres, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par la préfète du Gard, cette dernière en adressera copie à la responsable du projet et à la mairie de ARAMON, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de ARAMON et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité Instruction et animation - Application du droit des sols, 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

ARTICLE 11: publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Gazette de Nîmes").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de ARAMON et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : DEVD1221800A).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 12: exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
Le maire de ARAMON,
Le commissaire enquêteur,
La responsable du projet,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 1 AOUT 2021

La préfète,
P/ la préfète du Gard et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTÉ

Prefecture du Gard

30-2021-08-17-00001

Arrêté transfert assignation comptable syndicats
DDFIP 30 NRP

Arrêté

**portant transfert d'assignation comptable de divers établissements publics :
syndicats mixtes, syndicats intercommunaux à vocation unique, syndicats
intercommunaux à vocation multiple, centres communaux d'action sociale,
d'associations syndicales autorisées et d'associations foncières**

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009, relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du Gard ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Frédéric GUIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la relance du 8 juillet 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, après avis du directeur départemental des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière des établissements relevant précédemment du comptable public de la trésorerie de Saint-Gilles est transférée au comptable public du service de gestion comptable de Nîmes à compter du 1er septembre 2021.

Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- ASA ROUBINE DE CANAVERE
- ASA MARAIS DU COUGOURLIER
- ASA IRRIGATION DES AURILLASSES
- ASA IRRIGATION ST GILLES
- ASA IRRIGATION DE L'ESPERANCE
- ASA MARAIS DE LA FOSSE
- UNION ASA DE PETITE CAMARGUE
- ASA CAMPAGNOLE
- ASA COULOIR DE ST GILLES
- CCAS ST GILLES
- CCAS GENERAC

Article 2 : La gestion comptable et financière des établissements relevant précédemment du comptable public de la trésorerie de Sommières est transférée au comptable public du service de gestion comptable de Nîmes à compter du 1er septembre 2021.


Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- CCAS LANGLADE
- CCAS SAINT-DIONISY

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à la gestion comptable et financière des établissements cités aux articles 1 et 2 sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 AOUT 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-06-22-00009

Délibération CLAC Sud Ouest n°
DD/CLAC/SO/n°71/2021-06-22 portant
interdiction temporaire d'exercer et pénalité
financière

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°71/2021-06-22

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Gino PICHIERRI

Dossier n° D33-1610 / CNAPS / Monsieur Gino PICHIERRI

Date et lieu de l'audience : le 22/06/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Monsieur Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la défense et à la sécurité, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République le 14 septembre 2020 auprès du tribunal judiciaire d'Ales ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle l'activité de sécurité privée exercée par la société ASI, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 801 512 161, dont le siège social est déclaré au 16 rue Michelet 30100 Ales, et dirigée par Monsieur Gino PICHIERRI né le 03 août 1984 à Valenciennes, au moyen de l'exploitation d'informations et de documents signalant un comportement contraire à la réglementation de la part de la société ASI et de son gérant Monsieur Gino PICHIERRI, ainsi qu'au moyen de plusieurs convocations adressées au gérant afin de l'entendre sous la forme d'une audition administrative, toutes restées vaines ;

3. Une action disciplinaire a été engagée en 2018 à l'encontre de Monsieur Gino PICHIERRI, qu'en outre la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest prononce le 25 septembre 2018 une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 12 mois assortie d'une pénalité financière de 1 500 euros à l'encontre de Monsieur Gino PICHIERRI, cette sanction prendra effet le 06 août 2019 ;

Monsieur Gino PICHIERRI contestera la sanction en formant un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest ; celle-ci statuera le 28 novembre 2019 et prononcera à l'encontre de Monsieur Gino PICHIERRI une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 04 mois assortie d'une pénalité financière de 1 500 euros ;

4. Les investigations des agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont permis de constater les manquements suivants :

- exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;
- non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure ;
- emploi d'un agent sans carte professionnelle ;
- absence de vérification de la capacité d'exercer de l'agent embauché ;
- défaut de collaboration – non-respect des contrôles ;
- non-respect des lois – suspicion de travail dissimulé par dissimulation d'activité ;

5. Par décision n°2020-S38-DT33-30-205, en date du 24 novembre 2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

6. Monsieur Gino PICHIERRI a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre pour des audiences fixées initialement et respectivement le 13 avril 2021 et le 18 mai 2021, qu'en raison d'une difficulté de quorum, les commissions n'ayant pas pu se tenir, Monsieur Gino PICHIERRI sera de nouveau convoqué pour une audience fixée le 22 juin 2021 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6491 6 présenté le 27 mai 2021, revenue avec la mention « avisé non réclamé », ainsi l'ensemble des convocations ainsi que le rapport lui seront également transmis par voie électronique ;

7. Le nécessaire a donc été effectué pour que Monsieur Gino PICHIERRI soit informé de ses droits, qu'il ne transmettra aucune observation jugée utile ;

8. Lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest le 22 juin 2021, Monsieur Gino PICHIERRI n'est ni présent, ni représenté ;

9. Les débats se sont tenus en audience publique ;

10. Les articles R634-6 et L634-5 du code de la sécurité intérieure disposent que : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.*

Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre », qu'en outre, « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourrent une amende de 75 000 €.

Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourrent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal » ;

11. Il ressort du contrôle que Monsieur Gino PICHIERRI a continué d'accomplir des actes professionnels relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure, en violation d'une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 04 mois, du 06 août 2019 au 06 décembre 2019 ; qu'en effet, l'étude des documents permet de constater qu'au moins 11 factures ont été émises par la société ASI, dirigée par Monsieur GINO PICHIERRI sur une période allant du 31 août 2019 au 28 novembre 2019 ; ces diverses factures ont été adressées dans le cadre de vente de prestations d'intervention sur alarme et de surveillance et gardiennage ; que de plus un contrat de sous-traitance sera établi et signé entre la société ASI dirigée par Monsieur Gino PICHIERRI et la société SASU

SECURIAN, en date du 11 octobre 2019, ayant pour objet « la surveillance et sécurité de lieux publics ou non afin d'assurer le bon déroulement des activités » ;

Outre le fait d'avoir accompli des actes professionnels relevant du livre VI livre IV du code de la sécurité durant une période où il faisait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer, Monsieur Gino PICHIERRI n'a pas respecté les décisions prononcées à son égard, en conséquence les manquements étant clairement établis, il y a lieu de retenir la violation des dispositions des articles R.634-6 et L.634-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

12. Les articles L.612-20, R.631-15 et R.631-4 du code de la sécurité intérieure disposent que : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. [...] Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

« *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées.* ». Les agents de sécurité privée ne peuvent exercer aucune mission s'ils ne disposent pas de la carte professionnelle délivrée par le CNAPS. En outre, les dirigeants s'interdisent d'employer une personne qui ne détient pas ladite autorisation et doivent procéder avant l'embauche, aux vérifications d'usage. » ;

« *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* » ;

13. Au cours de l'examen des documents transmis au service contrôle, il ressort que Monsieur HASSINI Karim, employé par la société ASI depuis 2014 n'est titulaire d'aucune carte professionnelle en cours de validité, en effet la carte professionnelle afférente à cet agent s'avère être fautive et ne correspond pas aux éléments contenus dans la base de données DRACAR. Monsieur HASSINI Karim né le 07 janvier 1970 présente une carte professionnelle portant le numéro CAR-030-2020-06-15-20150821945 valide du 15 juin 2015 au 15 juin 2020 alors que la consultation DRACAR fait ressortir que Monsieur HASSINI n'est titulaire d'aucun titre en valide, qu'il a fait l'objet de deux refus de délivrance d'autorisation préalable en 2012 et 2014 ;

Monsieur Gino PICHIERRI en qualité de dirigeant de la société ASI ayant embauché Monsieur HASSINI, n'a pas procédé aux vérifications d'usage et plus particulièrement l'interrogation des téléservices à disposition, qu'en outre cette démarche lui aurait permis de constater que Monsieur HASSINI n'était pas détenteur d'une carte professionnelle d'agent de sécurité ;

De plus, à l'étude des bulletins de salaire de Monsieur HASSINI notamment sur la période du mois de juin 2020, il ressort que le montant des indemnités kilométriques versées à l'intéressé est quasiment égal au montant de son salaire brut correspondant à 1971,23 euros contre 1670 euros d'indemnités kilométrique ; le fait pour un employeur de verser de prétendus frais kilométriques alors qu'il s'agissait d'un complément de rémunération du salarié est constitutif d'une dissimulation d'une partie du salaire, de plus, le délit de travail dissimulé est constitué dès la remise à un salarié d'un bulletin de salaire ne mentionnant pas toutes les heures de travail effectuées impliquant de fait le caractère intentionnel de cette dissimulation ;

En conséquence les manquements étant clairement établis, il y a lieu de retenir la violation des dispositions des articles L.612-20, R.631-15 et R.631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

14. Les articles R 631-13 et R.631-14 du code de la sécurité intérieure disposent que : « *Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.* » ;

« *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* » ;

15. Au regard des constats effectués à l'étude des documents, le service contrôle souhaitera convoquer Monsieur Gino PICHIERRI, qui ne répondra favorablement à aucune sollicitation électronique ou téléphonique, de plus, les deux convocations transmises par lettre recommandée seront retournées avec la mention « pli avisé non réclamé ». Monsieur Gino PICHIERRI évoquera un arrêt maladie sans fournir aucun justificatif, il ne transmettra également aucun document permettant la poursuite régulière du contrôle ;

Monsieur Gino PICHIERRI n'a pas collaboré loyalement au contrôle, il y a donc lieu de retenir à l'encontre de l'intéressé le manquement résultant de la violation des dispositions des articles R631-13 et R631-14 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

16. Compte tenu de la nature des manquements retenus à l'encontre de Monsieur Gino PICHIERRI, notamment le non-respect d'une sanction prononcée à son encontre, il apparaît que dans ces conditions, l'intéressé s'est délibérément soustrait à des règles essentielles du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 22 juin 2021 :

DECIDE

Article 1^{er} : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 60 mois à l'encontre de Monsieur Gino PICHIERRI né le 03 août 1984 à Valenciennes.

Article 2 : Une pénalité financière de 5 000 euros à l'encontre de Monsieur Gino PICHIERRI.

Délibéré lors de la séance du 22 juin 2021, à laquelle siégeaient :

- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
 - le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
 - la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
 - la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
 - le représentant du général commandant la région de Gendarmerie d'Aquitaine et pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
 - la représentante du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- deux membres dont un titulaire et un suppléant nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Gino PICHIERRI, déclaré être domicilié 22 route de Nîmes, la Pierre Plantée 30100 ALES, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6570 8.

A Bordeaux, le **06 JUIL. 2021**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le président

Martin GUESPEREAU



Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Prefecture du Gard

30-2021-08-13-00003

arrêté préfectoral du 13 août 2021 fixant la liste
des établissements autorisés à accueillir du
public pour la restauration
assurée au bénéfice exclusif des professionnels
du transport routier

Arrêté N°30-2021-08- du août 2021
fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration
assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise Lecaillon Préfète du Gard ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, pris pour application de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le I de l'article 2 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'article 1 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 suscitée subordonne à la présentation du pass sanitaire les activités de restauration commerciale ou de débits de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

Considérant les établissements sis à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant les demandes formulées par les exploitants et les avis favorables délivrés par le service transports routiers de la DREAL Occitanie le 12 août 2021 ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont exemptés de présentation du passe sanitaire dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle, les professionnels du transport routier dans les établissements suivants :

NOM DU CENTRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Le Domaine	Route de Fourques – Axe Beaucaire Fos sur Mer	30300	BEAUCAIRE
Centre Routier Km Delta	620 Cours de Dion Bouton	30900	NIMES
Les Terrailles	N 86	30200	SAINT NAZAIRE
Le Vieux Moulin	492 route du Soleil	30720	RIBAUTE LES TAVERNES
Le O64	Lieu-dit Le Vivier	30210	POUZILHAC
Les Gravières	18 chemin des Gravières	30131	PUJAUT
Le Relais de la Nouvelle	21 lieu-dit La Nouvelle	30260	VIC LE FESQ

Article 2 : L'accès à ces établissements par ces professionnels est toutefois soumis à présentation d'un justificatif professionnel.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour et s'applique jusqu'au 15 novembre 2021.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 -Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mme la directrice de Cabinet, M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, Mme la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan et M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, accessible sur le site internet de la préfecture du Gard.

Copie pour information est adressée aux maires concernés.

Nîmes, le

La Préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU